

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2019

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs N'GUESSAN BODO, OUATTARA LASSINA,
DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/02/2018

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

La Banque de l'Union Dite BDU-CI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA BLESSY & BLESSY)

Contre

Monsieur KOÏTA ABOUBACAR

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la
BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne monsieur KOÏTA ABOUBAKAR à lui payer la somme de 11.709.733 FCFA au titre du reliquat du prêt qu'elle lui a octroyé ;

Déboute la BANQUE DE L'UNION
dite BDU-CI de sa demande en
dommages et intérêts :

Condamne monsieur KOÏTA
ABOUBAKAR aux entiers dépens.

La Banque de l'Union Dite BDU-CI, Société Anonyme au capital de 8.000.000.000 Francs CFA, dont le siège est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, immeuble JECEDA, entrée E 01 BP 5294 Abidjan 01, Tél : 20 20 30 50, Fax : 20 24 22 19, représentée par son représentant légal Monsieur Idrissa DIALLO, de nationalité Malienne.

Laquelle a pour conseil la **SCPA BLESSY & BLESSY**, Avocats près la Cour d'Appel demeurant à km 4, Boulevard de Marseille face à Bernadé, 01 BP 5659 Abidjan 01, Tél : 21 35 33 34/ 21 35 32 31.

Demanderesse:

D'une part :

Monsieur KOÏTA ABOUBACAR, né le 31 Décembre 1988 à Port-Bouët, de nationalité Malienne, Commerçant, demeurant à Abidjan Cocody. Cel : 07-10-92-99 :

Défendeur :

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 30/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1535/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 pour retenue.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 15 Février 2019 :

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses préentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 08 novembre 2018, la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI a fait servir assignation à monsieur KOÏTA ABOUBACAR, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 30 novembre 2018 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 11.709.733 FCFA au titre de sa créance et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la BANQUE DE L'UNION dite BDU expose que le 26 juillet 2016, monsieur KOÏTA ABOUBACAR a sollicité et obtenu auprès d'elle, un prêt d'un montant de douze millions (12.000.000) de francs CFA destiné à l'aider dans son activité commerciale ;

Cependant, faute d'exécuter convenablement la convention de prêt, il n'a pu rembourser ledit prêt à échéance, de sorte qu'il reste lui devoir la somme reliquataire de 11.709.733 FCFA au titre dudit prêt ;

Le courrier à l'invitation de tentative de règlement amiable daté du 15 octobre 2018 qui lui a été notifié par exploit en date du 22 octobre 2018 est demeuré lettre morte ;

Pour ces motifs, sollicite que le Tribunal constate l'échec de la tentative de règlement amiable et condamne monsieur KOÏTA ABOUBACAR à lui payer la somme réclamée au titre du reliquat du prêt qui lui a été consenti ;

Elle demande également qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Monsieur KOÏTA ABOUBACAR n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOÏTA ABOUBACAR a été assigné à sa personne, il a visé l'acte introductif de la présente instance
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* » :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI sollicite que le tribunal condamne la société monsieur KOÏTA ABOUBACAR à lui payer la somme de 11.709.733 CFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été consenti et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 11.709.733 FCFA
RECLAMEE PAR LA BDU-CI AU TITRE DU RELIQUAT DU
PRET CONSENTE A MONSIEUR KOITA ABOUBACAR**

La BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI sollicite la condamnation de monsieur KOÏTA ABOUBACAR à lui payer la somme de 11.709.733 FCFA représentant le reliquat du prêt de 12.000.000 FCFA qui lui a été octroyé ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1895 du même code civil énonce que « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Quant à l'article 1902 du code sus visé, il prescrit que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et au terme convenu. » ;

De la lecture combinée de ces textes, il découle que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées de bonne foi, notamment le prêteur en mettant à la disposition de l'emprunteur le montant du prêt sollicité et convenu dans la convention de prêt et le débiteur du prêt d'argent en rendant au prêteur la somme prêtée ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien qu'ayant bénéficié d'un prêt de douze millions (12.000.000) de francs CFA de la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI, monsieur KOÏTA ABOUBACAR n'a pas payé intégralement ledit prêt à l'échéance convenue, de sorte qu'il reste devoir à ladite banque la somme reliquataire de 11.709.733 FCFA

Il est non moins constant que monsieur KOÏTA ABOUBACAR ne conteste pas devoir cette somme reliquataire au titre du prêt qui lui a été octroyé par la BDU-CI ;

Dès lors, il convient de le condamner à payer à la BDU-CI la somme de 11709.733 représentant le reliquat du prêt qui lui a été octroyé ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La BDU-CI sollicite que le Tribunal condamne monsieur KOÏTA ABOUBACAR à lui payer la somme 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et comportement fautif sur la base de l'article 1147 du code civil ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de cet article que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de leur convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résultant de ce texte suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un

préjudice et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage ;

Si l'un de ces trois éléments fait défaut, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, bien que justifiant l'inexécution fautive de monsieur KOÏTA ABOUBACAR, la BDU-CI ne rapporte pas la preuve d'un quelconque dommage qu'elle subirait et le lien de causalité entre ce dommage et la faute commise par le défendeur et se contente d'en réclamer réparation ;

Dans ces conditions, l'absence de préjudice et de lien de causalité faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il convient de la débouter de ce chef ;

Sur les dépens

Monsieur KOÏTA ABOUBACAR succombe à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KOÏTA ABOUBACAR à lui payer la somme de 11.709.733 FCFA au titre du reliquat du prêt qu'elle lui a octroyé ;

Déboute la BANQUE DE L'UNION dite BDU-CI de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne monsieur KOÏTA ABOUBACAR aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCL: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

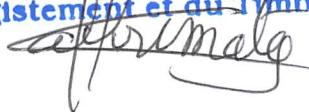
Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 290 L 78

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



L'IMPERIALISTE ET SON COMPAGNIE
DU GOUVERNEMENT DE
MECON ET DES AUTRES COMPTES
MEILLEURS ET PLUS VERSATILES
POUVENT PAS ETRE MEILLEURS
L'IMPERIALISTE ET SES COMPAGNIES
QUE LES SOUS-DUCHES

LE GOUVERNEMENT

